



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE SEINGBOUSE
Arrondissement de Forbach

ARRETE MUNICIPAL 2023-CIR-22

Portant sur la réglementation de la circulation
des véhicules Rue Noël

Le Maire de la Commune de SEINGBOUSE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8ème partie – signalisation temporaire,

Vu la demande formulée le 30 novembre 2023 par la société TP KLEIN Guy sise 120 rue Principale 57980 DIEBLING,

Considérant qu'en raison des travaux sur le réseau d'assainissement, les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers et de prescrire des mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 01 décembre 2023 jusqu'à la fin des travaux prévue le 03 décembre 2023, un empiètement sur chaussée sera effectué à l'intersection entre la Rue Noël et la Rue de la Forêt,

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Article 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires. La signalisation sera mise en place par le demandeur. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Seingbouse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FAREBERSVILLER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Seingbouse, le 30 novembre 2023

Le Maire,

M. Nicolas REISCH

